

Arrêt

n° 272 582 du 11 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. COLLON
Avenue de l'Université 49/7
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 16 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me Q. MARISSAL *loco* Me O. COLLON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2010, dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse belge. Il a été mis en possession d'un titre de séjour ("carte F ») valable du 4 mai 2011 au 4 mai 2016.

2. Le 15 avril 2013, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au séjour du requérant et lui donne l'ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par l'arrêt du Conseil n°113 063 du 29 octobre 2013.

3. Le 27 décembre 2013 et le 14 août 2015, le requérant introduit des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse déclare ces demandes irrecevables et délivre des ordres de quitter le territoire au requérant.

4. Le 21 août 2020, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 16 novembre 2020, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis le pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 30 novembre 2020.

II. Objet du recours

6. Le requérant sollicite « l'annulation et la suspension de la décision constatant l'irrecevabilité de sa demande de séjour en application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire ».

III. Premier moyen.

III.1. Thèse de la partie requérante.

7. Le requérant prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation : « du principe de la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; du devoir de minute et de préparation avec soin des décisions administratives et du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation ».

8. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à «un examen suffisamment minutieux de sa situation professionnelle». En effet, cette dernière se contente de mentionner que son activité professionnelle est exercée « en dehors de toute légalité » sans prendre en considération la «reconnaissance institutionnelle» de celle-ci. En effet, la partie défenderesse avait connaissance du contrat de travail du requérant, percevant les impôts et les cotisations sociales y afférant. Par conséquent, la décision n'est pas correctement motivée, d'autant plus que la partie défenderesse se base sur les arrêts numéros 157 962 et 125 224 du Conseil d'Etat non applicables au cas d'espèce.

9. Dans une seconde branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération et de ne pas motiver sa décision au regard du délai important « de délivrance d'un visa long séjour depuis l'étranger » et de l'impact de ce délai sur sa situation professionnelle et sur l'aide financière apportée à son père, son retour n'ayant en réalité rien de temporaire. En effet, son employeur devra prendre ses dispositions pour le remplacer et son père se retrouvera dans l'impossibilité de financer ses soins.

III.2. Appréciation.

10. L'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. L'article 9bis de la même loi, n'autorise une exception à cette règle qu'à la condition que des circonstances exceptionnelles le justifient. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger. Le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles ; le Conseil ne peut y substituer sa propre appréciation en opportunité.

11. Il appartient en revanche au Conseil d'apprécier si la décision attaquée est motivée de manière suffisante et adéquate, c'est-à-dire de vérifier si elle permet au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde l'autorité et si cette motivation repose sur une appréciation admissible des éléments de fait et de droit de la cause. Le Conseil vérifie notamment si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

12. En l'espèce, la décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir sa situation professionnelle et les conséquences de son retour sur son emploi ainsi que sur l'aide financière apportée à son père, et explique pourquoi ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation permet de comprendre pourquoi le demande du requérant est déclarée irrecevable.

13. Contrairement à ce que soutient le requérant, cette motivation fait apparaître que la partie défenderesse a bien examiné sa situation particulière, notamment sur le plan professionnel, et elle a adéquatement répondu aux éléments qui étaient invoqués. Elle indique, sans être sérieusement contredite, que le requérant n'est pas autorisé à travailler sur le territoire belge, n'étant pas porteur d'un permis de travail. Le requérant ne peut, par conséquent, pas se prévaloir d'un contrat de travail alors qu'il n'est pas autorisé à travailler sur le territoire. Le fait qu'il ait payé ou paie des impôts ou des cotisations sociales n'y change rien. Une telle motivation est adéquate et suffisante. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances qu'il invoque ne suffit pas à démontrer une motivation défailante en la forme.

14. Le fait que la partie défenderesse étaye son raisonnement par les arrêts n° 157 962 et 125 224 du Conseil d'Etat ne vient en rien énerver la conclusion qui précède, ces jurisprudences portant sur la question de l'intégration professionnelle invoquée à titre de circonstance exceptionnelle et étant de nature à éclairer le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Le fait que les circonstances des causes concernées par ces arrêts diffèrent légèrement de celles de la présente affaire ne suffit pas à priver de pertinence l'enseignement de ces arrêts pour la solution du présent litige.

15. Enfin, le requérant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à invoquer le délai incertain dans lequel sa nouvelle demande sera traitée, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi par les aléas inhérents au traitement administratif de sa demande.

16. Le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

IV. Second moyen.

IV.1. Thèse de la partie requérante.

17. Le requérant dirige un second moyen contre le premier acte attaqué. Il est pris de la violation : « du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; du principe de la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

18. Il estime que la partie défenderesse a pris une « décision disproportionnée, manifestement déraisonnable et contraire à l'article 8 » de la CEDH. En effet, cette dernière n'a pas pris en considération le fait que le requérant a passé « la plupart de sa vie d'adulte en Belgique et y [a] l'essentiel de ses attaches ». Par conséquent, « la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que ces éléments signifient également que le requérant se retrouverait lors de son retour au Maroc dans une situation d'isolation, pratiquement sans attaches (hormis son père malade) ».

IV.2. Appréciation

19. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, contrairement à ce que prétend le requérant, il apparaît à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie privée et familiale invoqués par celui-ci. Ce faisant, elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

20. Le Conseil observe, pour sa part, que les circonstances invoquées par le requérant, c'est-à-dire, en substance, le fait de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire belge depuis plusieurs années, d'y louer un appartement et d'y être engagé dans un contrat de travail bien que n'étant pas porteur d'une autorisation de travailler sur le territoire du Royaume, ne suffisent pas, par elles-mêmes à justifier la conclusion que le respect de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation dans son pays d'origine, comme le prévoit l'article 9, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Il en va de même de l'affirmation, nullement étayée, qu'il n'a plus d'autre lien social au Maroc que son père.

21. Le second moyen n'est pas fondé.

V. Recevabilité du recours concernant le second acte attaqué

22. Le requérant ne développe aucun moyen à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours. La seule mention qu'il constitue l'accessoire du premier acte attaqué ne suffit, en effet, pas à indiquer en quoi il serait entaché d'une irrégularité. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

VI. Débats succincts.

23. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

24. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART